

**ARRÊTÉ AB\_1055\_2025**

**Objet : Livraison chantier de terrassement et gros œuvre "Les nouveaux Quais" - règlementation de circulation rue Décret - Entreprise Groppi**

Monsieur le maire de Bonneville,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;  
**VU** le Code de la route ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** la demande formulée par la SARL Groppi en date du 17 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le site à remblayer est situé entre la rue Décret et le quai du Parquet ;  
**CONSIDÉRANT** l'importance de la circulation piétonne et automobile dans ce secteur ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité et de sûreté, de réglementer la circulation des poids lourds accédant au chantier de remblaiement ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer l'accès des poids-lourds sur le chantier « Les Nouveaux Quais » ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Le lundi 12 janvier 2026, le mercredi 14 janvier 2026 et le jeudi 15 janvier 2026 (entre 7h00 et 18h00)**, l'accès des véhicules au chantier du projet immobilier « Les Nouveaux Quais » sera réglementé comme indiqué par l'article 2.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire appliquera les prescriptions suivantes :  
\*L'accès des véhicules lourds est autorisé via la rue Décret / rue Crève-Coeur ;  
\*L'accès au chantier se fera en marche arrière et la sortie en marche avant depuis la rue Décret. Ces manœuvres seront assistées par un homme trafic qui sera chargé de la sécurité des personnes et de la rapidité de la manœuvre (environ quelques minutes chaque heure avec 6 rotations journalières de camions) ;  
\*L'accès des véhicules lourds est autorisé en dehors des horaires de pointe (8h00 - 9h00 et 17h00 - 18h30) ;  
\*Conservation des cheminements piétons avec dévoiement si nécessaire ;  
\*L'empietement sur le domaine public, même provisoire, ne sera pas autorisé en dehors de toute demande d'arrêté ;  
\*Le pétitionnaire devra procéder à la pose d'une signalisation de danger avec un panonceau « entrée / sortie de camions » ;  
\* le pétitionnaire stabilisera et assainira son terrain (application de grave bitume) de sorte à ne pas propager la boue ou la poussière sur l'espace public  
\*Les pavés situés au droit de l'accès chantier seront protégés par des plaques suffisamment dimensionnées afin de garantir l'intégrité de la structure du trottoir et d'éviter toute dégradation du trottoir.  
**ARTICLE 3 :** Pour des raisons de sécurité et sur la durée du présent arrêté, le pétitionnaire s'engage à sécuriser la circulation des usagers pour chaque entrée et sortie de véhicules de chantier. Il devra également sécuriser le cheminement piéton afin d'avertir les cycles et piétons du danger.  
**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires au nettoyage journalier des chaussées empruntées et du trottoir lors des acheminements/sorties des matériaux.

**ARTICLE 5 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 8 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Groppi ;
- Services municipaux ;